

ECOLE de MUSIQUE

SAUMUR VAL DE LOIRE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 – PRESENTATION GENERALE	3
Mission générale	4
Le Fonctionnement.....	4
CHAPITRE 2 - DIRECTEUR	4
CHAPITRE 3 – INSTANCES DE CONCERTATION	5
Le conseil d'établissement	5
Le conseil pédagogique	7
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES	7
Admission	7
Frais de scolarité.....	8
Modalités de remboursement	8
Organisation de la scolarité	9
Assiduité.....	9
Discipline	9
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES	10
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GENERALES	11

PREAMBULE

Le règlement intérieur s'appuie sur le statut de la fonction publique territoriale, le code général des collectivités territoriales, le schéma d'orientation pédagogique et la charte de l'enseignement artistique spécialisé élaborés par le ministère de la Culture et de la Communication.

CHAPITRE 1 – PRESENTATION GENERALE

Mission générale

L'école de musique a pour vocation l'enseignement de la musique associé à l'éducation, la création et la diffusion.

Cet enseignement a pour objectifs de passer par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression en garantissant la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant, de l'école au lycée.

Elle a pour but de rendre autonome tout adhérent ayant suivi le cursus complet.

Le Fonctionnement

L'école de musique fonctionne selon le calendrier scolaire fixé par le Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale pour l'académie de Nantes. En conséquence, le calendrier scolaire régit les temps ouverts du corps enseignants et des élèves.

Les horaires d'ouverture de l'école de musique sont précisées en début de chaque année scolaire par voie d'affichage dans les locaux des différents sites.

L'école de Musique Saumur-Val de Loire est placée sous l'autorité du Président de Saumur-Val de Loire.

Elle est dirigée par un Directeur d'établissement d'enseignement artistique dont les attributions sont consignées au Chapitre 2.

CHAPITRE 2 - DIRECTEUR

Le Directeur de l'École de Musique Saumur Val-de-Loire est recruté par la Communauté d'Agglomération Saumur-Val de Loire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le responsable hiérarchique des enseignants et du personnel administratif.

En privilégiant la définition des horaires en concertation étroite avec les enseignants, il fixe les horaires des cours dans l'intérêt des usagers. Il prononce l'admission définitive des élèves et assure le bon fonctionnement de l'établissement et la discipline.

Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et le Conseil d'établissement dont la composition et les prérogatives sont décrites dans le présent règlement.

Le Directeur réunit les enseignants chaque fois qu'il le juge opportun.

Il propose au Conseil Pédagogique le règlement des études qui s'appuie sur le Schéma d'orientation Pédagogique du ministère de la Culture et de la communication.

Il suscite et accompagne la réflexion et les innovations pédagogiques.

Il fixe les programmes suivant un plan d'études et organise les modalités de l'évaluation des élèves qu'il détermine avec le concours des enseignants.

Il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet d'établissement.

Le Directeur prépare le budget de l'école, le soumet à l'approbation de sa hiérarchie puis des élus et en assure l'exécution.

Il établit un bilan d'activité annuel qu'il adresse à la commission Culture de l'Agglomération Saumur Val-de-Loire. Il y joint, s'il y a lieu, les propositions pouvant amener des modifications en vue d'amélioration pour les années suivantes.

Il propose le recrutement des enseignants.

Le Directeur prend et notifie toute sanction touchant les élèves. Il est seul habilité à accorder une dispense de cours, après avis des enseignants concernés, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le directeur , en lien avec les élus est le référent des associations et organismes habilités et/ou conventionnés par l'Agglomération Saumur-Val de Loire à participer à la vie de l'établissement.

Le directeur définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation.

Le Directeur évalue le personnel annuellement.

CHAPITRE 3 – INSTANCES DE CONCERTATION

Le conseil d'établissement

Instance consultative, il se réunit au moins une fois par an. Il dresse le bilan de l'année écoulée et est tenu informé des grandes orientations de l'école de musique. Il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de l'élaboration que celle du bilan.

Son Président est le Vice-Président de l'Agglomération Saumur Val-de-Loire en charge de la Culture

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il se compose :

De membres de droit

- Le Président de la CA Saumur-Val de Loire
- Le Vice-Président de l'Agglomération Saumur Val-de-Loire en charge de la Culture
- 3 membres de la Commission Culture de Saumur-Val de Loire
- 3 représentants élus des communes sur lesquelles sont implantées les écoles de musique. 1 pour l'école Saumur-Val de Loire et 2 pour les écoles associatives
- Un représentant pour chacune des associations conventionnées avec la CA Saumur-Val de Loire
- Le Président du Conseil régional (ou son représentant)
- Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire (ou son représentant)
- Un représentant de la DRAC
- Un représentant du Conseil départemental en charge du SDEA
- Le Directeur Général des Services de la CA Saumur-Val de Loire ou son représentant
- Le Directeur des affaires culturelles de Saumur Val-de-Loire
- Le Directeur de l'école de Musique Saumur Val-de-Loire

De Membres élus

- 2 représentants des enseignants
- 2 représentants des associations des parents d'élèves de l'école de musique
- 2 représentants des élèves : un de moins de 18 ans et un de plus de 18 ans.

Les modalités d'élection sont définies par la direction de l'école de musique après consultation du Conseil pédagogique. La mission du Conseil d'Etablissement consiste à accompagner tout ce qui concerne le fonctionnement courant de l'établissement et notamment :

- les grandes orientations relevant du Projet d'Etablissement,
- le Règlement Intérieur.

Sont exclus de son champ de compétences les questions pédagogiques (qui sont du ressort du Conseil Pédagogique) et celles liées au personnel (qui sont du ressort du Président de la CA Saumur Val-de-Loire).

Le conseil pédagogique

Il est composé du directeur de l'école de Musique Saumur Val-de-Loire et des représentants des départements musicaux.

Modalités de nomination au conseil pédagogique : chaque département peut proposer un représentant mais c'est au directeur qu'appartient le pouvoir de nomination. Des personnalités qualifiées peuvent y être associées en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil Pédagogique se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande d'au moins la moitié des enseignants.

Le conseil pédagogique peut modifier le règlement pédagogique sur proposition du directeur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES

Admission

L'admission est soumise aux inscriptions. Celles-ci ont lieu chaque année à des dates précisées par voie d'affichage et par la presse (la réinscription d'une année à l'autre des anciens élèves n'est pas automatique).

L'admission dans les cours instrumentaux s'effectue en fonction des places disponibles (en particulier pour les disciplines notoirement surchargées – possibilité de listes d'attente). Priorité sera donnée en premier lieu aux enfants habitants dans l'ordre :

1. Sur le territoire de Saumur Val-de-Loire.
2. Sur le territoire du Département de Maine-et-Loire hors Saumur Val-de-Loire.
3. Hors département.

Dans un second temps, des priorités pédagogiques sont définies comme suit :

1. Priorités aux enfants déjà inscrits à l'école de musique l'année précédente en Parcours découverte avec avis déterminant des enseignants concernés.

2. Enfants à partir du CE1 déjà inscrits l'année précédente à l'école de musique et n'ayant pas fait de parcours découverte.
3. Enfants non inscrits l'année précédente à l'école de musique à partir du CE1.
4. Enfants déjà inscrits l'année précédente à l'école de musique et entrant en CP
5. Adultes.

L'inscription dans les cours d'instrument n'est possible que si l'élève en possède un. **Le détail du minimum indispensable pour débiter un instrument (matériel, travail personnel...) est indiqué dans le livret débutant remis aux familles lors de l'inscription.**

Frais de scolarité

Le montant des droits d'inscription est décidé par délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val-de-Loire et affiché à l'Ecole de Musique.

La tarification est appliquée suivant la domiciliation principale de la famille. Un justificatif de domicile peut être demandé par l'administration (feuille d'imposition, bail de location, acte d'acquisition...).

Les frais de scolarité sont réglés soit en une fois, soit en trois termes égaux, au début de chacun des trimestres scolaires. Le Cycle de Sensibilisation et les options hors pratique instrumentale du Parcours Libre sont payables en une seule fois. Pour une inscription en cours d'année, le montant est fixé au prorata du nombre de semaines restants sur un ratio de 36 semaines de cours

Le non-paiement des frais de scolarité après rappel peut entraîner la radiation. L'inscription n'est pas autorisée si l'année scolaire précédente n'est pas totalement payée.

Modalités de remboursement

Demande reçue au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre : Les droits de scolarité ne seront pas dus à l'exception des frais de dossier de 25 € non remboursables

Demande reçue avant le premier jour des vacances de Noël :

Les droits de scolarité seront dus à hauteur de 50 % plus 25 € de frais de dossier **exceptés le Parcours de sensibilisation et le Parcours libre, hors formation instrumentale, où les droits de scolarité seront dus en totalité.**

Demande reçue à partir du premier jour des vacances de Noël :

Les droits de scolarité seront dus en totalité pour l'année scolaire.

En cas d'inaptitude de plus de 3 mois consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, ou en cas de déménagement par suite d'une mutation professionnelle, une part représentant 25 % des droits de scolarité sera remboursée.

L'Ecole, dans la limite de ses possibilités, permet la location de certains instruments pour les élèves des premières années d'étude instrumentale. Les familles devront obligatoirement assurer les instruments loués.

Organisation de la scolarité

L'Ecole de Musique propose trois parcours : Parcours de sensibilisation, libre ou complet. Concernant la Formation musicale les cours d'éveil et de cycle I sont dispensés à ce jour sur les sites dédiés au territoire de l'Agglomération. Les cours de FM, pour le cycle II ne sont dispensés que sur Saumur.

Il va de soi que la présence, même régulière, d'un élève aux cours n'est pas suffisante pour accomplir des progrès notables. Il est donc indispensable que l'élève consacre le temps minimum requis au travail personnel quotidien à la maison (ce temps peut varier d'une discipline à l'autre et selon les niveaux).

La présence des parents est indispensable lors de la mise en place des horaires de formation musicale et instrumentale.

Le Directeur est seul habilité à accorder une dispense de cours, après avis des enseignants concernés, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Ne sont admis dans les cours que les élèves régulièrement inscrits. Les cours se déroulent uniquement dans les locaux affectés à l'école.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti aux cours et sur rendez-vous. Les enseignants ne peuvent procéder eux-mêmes à l'inscription des élèves. Cette responsabilité incombe à l'administration de l'école de musique qui, elle-seule, peut veiller à la répartition la plus harmonieuse possible des élèves dans les classes d'instruments.

Assiduité

Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité les cours.

En cas de maladie contagieuse, les élèves ne sont pas acceptés dans l'établissement.

Toute absence doit être signalée à l'administration. Trois absences consécutives sans motif valable peuvent entraîner la radiation définitive. Aucun remboursement ne sera effectué, en dehors du mode de calcul fixé à l'article 4.3

L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle peut entraîner la radiation de l'Ecole de Musique.

Discipline

Méthodes, partitions, cahiers, papier à musique, ainsi que les petits accessoires pour les instruments en location (embouchures, anches, cordes...) sont à la charge des élèves.

La Direction attire l'attention des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions. Une convention avec la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) a été signée autorisant un certain nombre de photocopies par élève et par an. Un timbre, par photocopie, doit être apposé. **L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.** Chaque famille d'élève doit se procurer les partitions pour les examens.

Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'Ecole engage la responsabilité des parents et fera l'objet d'un dédommagement.

La présence des parents dans les cours n'est pas autorisée, sauf pour des motifs pédagogiques précis et/ou en accord avec le professeur.

Tout différend éventuel entre un professeur son élève ou les parents est soumis à l'arbitrage du Conseil Pédagogique.

Tous changements d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, d'email ou de coordonnées bancaires doivent être communiqués sans délai au secrétariat.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Les portables et les baladeurs devront être mis hors service dans tous les cours.

Les cas d'indiscipline ou de manquements graves au présent règlement entraîneront des sanctions qui pourront aller de l'avertissement à la radiation. Ces décisions sont prises en Conseil Pédagogique.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu et le cursus s'appuient sur le Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.

Les disciplines sont regroupées en départements d'enseignement et de projets.

Tous les cours doivent avoir lieu dans les locaux affectés à l'école de musique.

Les périodes de cours à l'école de musique suivent le calendrier des établissements secondaires publics de l'éducation nationale.

Dans le cadre du Projet d'Etablissement de l'école de musique, les enseignants sont chargés de faire travailler à leurs élèves, dans le cadre de leurs cours, les parties séparées des différentes pratiques collectives dans lesquelles leurs élèves sont impliqués.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Les parents peuvent être autorisés par un enseignant à assister au cours de leur enfant.

Les enseignants ont obligation de relever hebdomadairement les casiers contenant les informations dont ils doivent disposer pour la bonne marche de l'établissement et qu'ils doivent le cas échéant transmettre à leurs élèves. Il en est de même pour leur messagerie professionnelle.

L'usage de la photocopie d'œuvres imprimées est illégal. Les enseignants doivent se conformer à la convention passée entre l'école de Musique Saumur Val-de-Loire et la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique).

Cette convention autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, d'extraits d'œuvres musicales imprimées :

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de solfège, de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement).

La convention n'autorise pas la photocopie dans les cas suivants :

- Œuvre complète,
- Examens (jury et élèves),
- Exécutions publiques données en dehors du cadre de l'enseignement de l'établissement (concerts en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.).

Chaque année, la SEAM envoie à l'école de musique les plaquettes de timbres-SEAM qui sont confiées aux coordinateurs. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire et pas au-delà.

Chaque année, leur couleur est changée afin d'éviter la confusion et de permettre les contrôles. Si les mêmes extraits d'œuvres sont réemployés l'année suivante, ces extraits doivent porter le timbre-SEAM de l'année nouvelle

L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit. Chaque famille d'élève doit se procurer les partitions pour les examens.

Diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des enseignants et est affiché en salle des professeurs.